



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Evolution du CNAPS et de la réglementation

Mercredi 10 mai 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

Sommaire

Les nouveautés issues de la
loi sécurité globale et des
décrets des 17 et 18 février
2022

Les transformations du
CNAPS

La carte professionnelle
« surveillance de grands
événements » et dispositif
JOP 2024

Les nouveautés issues de la
**loi pour une sécurité
globale préservant les
libertés** et des décrets des
17 et 18 février 2022

Les transformations du
CNAPS

La carte professionnelle
« surveillance de grands
événements » et dispositif
JOP2024

Les demandes de titres

Pour les agréments dirigeant, gérant et associé (principe et mesures de transition)

Depuis le 26 novembre 2022 :

Les dirigeants d'établissements secondaires et de services internes de sécurité doivent être titulaires de l'agrément dirigeant. Par ailleurs, les dirigeants qui souhaitent exercer effectivement une activité privée de sécurité doivent également être titulaire d'une carte professionnelle.

L'agrément en qualité de dirigeant ou d'associé ne peut être délivré qu'aux demandeurs dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire est vierge. La mention d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, quel qu'en soit le motif, interdit la délivrance de ces agréments.

L'aptitude professionnelle doit être justifiée en fournissant soit une certification professionnelle, enregistrée au RNCP, se rapportant à l'activité exercée, soit un CQP élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée et agréé par arrêté du ministre de l'intérieur. Les qualifications délivrées doivent attester en particulier de la connaissance des règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise.

Les nouveautés issues de la loi sécurité globale

Les demandes de titres

Pour les cartes professionnelles et les autorisations préalables

- La fourniture d'un justificatif de domicile pour l'ensemble des demandeurs de titre
- Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable ou une carte professionnelle que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour, depuis au moins 5 ans. Les récépissés et assimilés de demandes de titres sont pris en compte dans le calcul de cette durée. Les ressortissants étrangers doivent par ailleurs être détenteurs, lors du dépôt de leurs demandes, d'un titre de séjour les autorisant à travailler.
- L'obtention de la carte professionnelle ou de l'autorisation préalable est subordonnée à la justification d'une connaissance suffisante de la langue française.
- Les demandes d'autorisation préalable pour les personnes souhaitant se former dans le domaine aéroportuaire ou pour les personnes souhaitant se former pour une activité armée sur un site sensible doivent comporter une lettre d'intention d'embauche.
- Les principes de la république : module de formation intégré **depuis le 1^{er} mai 2023** à la formation initiale et formation continue (arrêté du 5 janvier 2023).

Les nouveautés issues de la loi sécurité globale

Focus sur le décret du 17 février 2022 et l'arrêté du 31 mars 2022 relatifs au niveau de connaissance de la langue française

Quelles demandes sont concernées ?

Cette obligation de connaissance suffisante de la langue française a été inscrite aux articles L. 612-20, L. 612-22, L. 622-19 et L. 622-21 du code de la sécurité intérieure.

Cela signifie que cette nouvelle obligation concerne toutes les demandes d'autorisation préalable, de carte professionnelle et de renouvellement de carte professionnelle relevant des titres Ier (activités privées de sécurité) et II (activités de recherches privées) du livre VI du CSI.

Toutes les demandes transmises à compter du 1^{er} mai 2022 doivent comporter ce justificatif.

Les dossiers incomplets font l'objet d'une demande de pièce complémentaire. Les dossiers qui ne sont pas complétés font l'objet d'un courrier **de classement**.

Les nouveautés issues de la loi sécurité globale

Focus sur le décret du 17 février 2022 et l'arrêté du 31 mars 2022 relatifs au niveau de connaissance de la langue française

Qui est concerné ?

Tous les ressortissants étrangers (ressortissants de l'Union européenne et des États parties à l'Espace économique européen compris) sont concernés par cette mesure et doivent prouver leur connaissance de la langue française en fournissant l'une des pièces exigées.

Les ressortissants français ne sont pas concernés.

Il n'existe pas d'exonérations à cette obligation. En particulier, les demandeurs étrangers qui souhaitent renouveler leur titre devront également justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Les nouveautés issues de la loi sécurité globale

Focus sur le décret du 17 février 2022 et l'arrêté du 31 mars 2022 relatifs au niveau de connaissance de la langue française

Quels sont les justificatifs recevables ?

- le diplôme national du brevet ;
- un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CQP/TFP...) ;
- une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Education international, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues
- une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues
- Une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC au vu d'un diplôme délivré à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par l'arrêté NOR : INTV20006315A du 12 mars 2020 (États francophones, Algérie, Maroc, Tunisie).

Les nouveautés issues de la loi sécurité globale

Modalités d'exercice des activités privées de sécurité

- Suppression de l'exigence d'agrément imposée aux agents de surveillance et de gardiennage pour procéder aux palpations de sécurité : Les agents titulaires d'une carte professionnelle n'ont plus besoin d'obtenir un agrément spécifique du CNAPS pour réaliser des palpations de sécurité dans le cadre des périmètres de sécurité ou à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 personnes (art.34).
- Exercice sur la voie publique de missions de surveillance itinérantes pour la prévention des actes terroristes : Les autorisations exceptionnelles d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique peuvent désormais être sollicitées pour un motif de surveillance contre les actes de terrorisme (art. 29 de la loi sécurité globale, art. L. 613-1 du CSI)
- **Formation** : Les personnes ayant fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle ou d'une interdiction temporaire d'exercer au cours de leur carrière ne peuvent plus participer à une activité de formation (art. 32). Une attestation sur l'honneur participe à garantir le respect de cette obligation.

Les nouveautés issues de la loi sécurité globale

Modalités d'exercice des activités privées de sécurité

Pour les contrats conclus à partir du 26 mai 2022 (le nouveau cadre juridique ne s'applique pas aux contrats déjà conclus), le recours à la sous-traitance est encadré concernant les activités de surveillance et de gardiennage mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du CSI (art. L. 612-5-1 du CSI):

- La prestation de sécurité privée ne peut plus être entièrement sous-traitée ;
- Le sous-traitant de premier rang ne peut sous-traiter qu'à condition de :
 - justifier de l'absence de savoir-faire, de manque de moyens ou de capacités techniques, ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectif ,
 - de faire valider cette justification auprès de l'entrepreneur principal,
- Le sous-traitant de second rang ne peut pas sous-traiter ;
- Le donneur d'ordre doit vérifier la validation par l'entrepreneur principal du motif du recours à la sous-traitance avant d'accepter le sous-traitant ;

Les nouveautés issues de la
loi sécurité globale et des
décrets des 17 et 18 février
2022

Les transformations du
CNAPS

La carte professionnelle
« surveillance de grands
événements » et dispositif
JOP2024

Les transformations du CNAPS

L'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité et le décret n° 2022-449 pris pour son application réforment en profondeur le CNAPS.

Ces textes visent à rapprocher les modalités d'organisation du CNAPS de celles d'un établissement public administratif afin de le rendre plus efficace, plus réactif et à même de proposer une doctrine unifiée sur l'ensemble du territoire national.

Cette réforme globale, qui concerne à la fois le conseil d'administration, l'organisation des missions de police administrative et disciplinaires de l'établissement ainsi que le pouvoir des agents de contrôle, modernise le CNAPS en tirant les leçons de ses dix années de fonctionnement.

Plusieurs transformations d'ampleur sont ainsi mises en œuvre, telle que la disparition des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) depuis le 1^{er} mai 2022.

Les transformations du CNAPS

Des missions inchangées

Les missions du CNAPS ne connaissent pas d'évolution, l'établissement demeure compétent pour :

- délivrer les autorisations nécessaires à l'exercice des activités régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- contrôler ces activités et sanctionner la méconnaissance des dispositions qui leur sont applicables ;
- apporter un conseil aux professionnels de ce secteur dans l'interprétation des textes relatifs à ces activités.

Les transformations du CNAPS

Une gouvernance recentrée

Un nouveau conseil d'administration

- Le collège du CNAPS devient un conseil d'administration. Son président est nommé par décret et n'est plus élu parmi ses membres.
- Sa composition est remaniée afin de diminuer le nombre de membres et assurer une adéquation avec le rôle d'un conseil d'administration
- La chancellerie et la direction du budget obtiennent chacune un siège, les représentants des personnels du CNAPS disposent de deux sièges.

Les pouvoirs du directeur

- Le directeur du CNAPS demeure nommé par décret.
- La direction exécutive de l'établissement lui est confiée, dans le respect des délibérations du conseil d'administration.

La création d'une commission d'expertise auprès du Conseil d'Administration

Composée de membres issus des activités privées de sécurité et de membres du conseil d'administration du CNAPS, elle a pour mission de « formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du CNAPS » concernant les activités privées de sécurité.

Les transformations du CNAPS

La mission de police administrative confiée au Directeur de l'établissement

La compétence de délivrance et de retrait des autorisations diverses est confiée au directeur du CNAPS et non plus aux CLAC, qui sont supprimées.

Les décisions du directeur peuvent être directement contestées devant la juridiction administrative (**Point d'attention** : les refus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur du CNAPS / service contentieux).

Les transformations du CNAPS

L'activité de contrôle et la mission disciplinaire

- **Assermentation des agents du CNAPS** : les agents du CNAPS seront habilités et assermentés afin de constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi que celles relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers sans titre (art. 20 de la loi pour une sécurité globale et nouvel article L. 634-3-2 du code de la sécurité intérieure).
- **Pouvoir disciplinaire** : partagé entre le Directeur du CNAPS et une commission de discipline (art. L. 634-10 et L. 634-11 du CSI) :
 - *Le directeur du CNAPS prononce les avertissements et les blâmes, assortis, le cas échéant, de pénalités financières dans la limite de 5 000 euros pour les personnes morales et les personnes physiques non salariées et 1000 euros pour les personnes physiques salariées ;*
 - *La commission de discipline est saisie par le directeur du CNAPS lorsque la sanction encourue dépasse son seuil de compétence et notamment en cas d'interdiction temporaire d'exercice ou de pénalités financières lourdes.*
 - L'article L. 634-10 du CSI institue un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre des décisions disciplinaires prises par le Directeur du CNAPS.

Les nouveautés issues de la
loi sécurité globale et des
décrets des 17 et 18 février
2022

Les transformations du
CNAPS

La carte professionnelle
« surveillance de grands
événements » et dispositif
JOP2024

La carte professionnelle « surveillance de grands événements »

Objectifs de sa création

Cette nouvelle spécialité doit permettre notamment de répondre aux besoins de sécurité privée liés à l'organisation, en France, de la coupe du monde de rugby de 2023, des jeux olympiques et paralympiques de 2024, mais également de tout événement ponctuel ou périodique de grande ampleur permettant aux titulaires de la spécialité d'acquérir une compétence dans ces professions avant le 30 septembre 2025.

La carte professionnelle « surveillance de grands événements »

Présentation du contenu du décret du 20 avril 2022 et de l'arrêté du 13 mai 2022

Ce décret prévoit la création d'une nouvelle carte professionnelle portant la mention « **surveillance de grands événements** » permettant l'exercice de l'activité surveillance et gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 300 personnes.

Cette carte ne permettra pas d'exercer l'activité dans un autre cadre.

Les titulaires pourront compléter leur formation pour obtenir la spécialité « surveillance et gardiennage ».

Cette carte professionnelle sera délivrée aux personnes qui en feront la demande avant le 1^{er} septembre 2024 et sera valable jusqu'au 30 septembre 2025.

Un seul certificat de qualification professionnelle (CQP) est délivré par l'ADEF (CQP PSGE « participer aux activités privées de sécurité des grands événements sportifs ») avec l'aide d'organismes de formation agréés par l'ADEF.

Anticiper les vagues complémentaires de demandes d'autorisations en 2023 et 1^{er} semestre 2024.

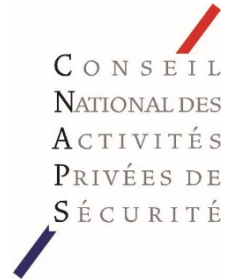
- **Un guichet unique national** à la Délégation Sud Ouest (Bordeaux) pour la délivrance de la carte professionnelle « surveillance des grands évènements » (un téléservice de dépôt Démarches simplifiées).
- **Un guichet unique** à la délégation Ile de France pour les sociétés retenues par la COJOParis2024.
- Une accentuation de la qualité de service aux usagers (appels téléphoniques pour les dossiers incomplets en complément des courriers et courriels) et appui soutien des volontaires du service civique et renfort JOP2024.
- **Un partenariat inédit** avec pôle emploi Ile de France (préparation des dossiers pour les demandeurs d'emploi, les étudiants, les jeunes des écoles de la 2^{ème} chance, jeunes inscrits dans les missions locales).
- **Le protocole UFACS-CNAPS** permettant de désigner les organismes de formation en qualité de tiers de confiance (préparation et suivi des demandes à la place des usagers/stagiaires).
- L'expérimentation de simplifications administratives.

-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Conseil National des Activités Privées de Sécurité